

# Qui sont les migrants ? Quel est leur état de santé ?

La notion de « migrant » regroupe une grande diversité de statuts juridiques, de motifs de migration ou de droits accordés. Les données concernant leur état de santé montrent une vulnérabilité spécifique à certaines pathologies.

## Les différents types de migrations et les missions du service médical de l'Ofii

L'utilisation du terme « migrant » est aujourd'hui très courante pour désigner une personne ayant changé de pays pour s'y installer. Ce terme entretient toutefois un certain nombre de confusions ; en effet, le terme « migrant » tend à masquer une grande diversité de statuts juridiques, de motifs de migration, ou encore de droits accordés.

Les Nations unies définissent un migrant comme « toute personne qui a résidé dans un pays étranger pendant plus d'une année, quelles que soient les causes, volontaires ou involontaires, du mouvement, et quels que soient les moyens, réguliers ou irréguliers, utilisés pour migrer ». Cette première définition permet de cerner la grande diversité de situations regroupées : le déplacement ou le séjour sur le territoire d'accueil peuvent être réguliers ou irréguliers et la cause du mouvement peut être volontaire ou involontaire.

Un migrant se déplace donc d'un pays A à un pays B. Selon le pays dans lequel on se situe, le migrant sera nommé différemment. Le pays A, pays de départ (pays de nationalité ou de résidence habituelle), considérera le migrant comme un émigrant (le pays A n'est plus le pays de résidence habituelle) ; le pays B, pays d'arrivée, le considérera comme un immigrant (le pays B devient le pays de résidence habituelle).

Le terme de « migrant » est donc à dissocier du terme « étranger ». L'étranger est, par opposition à l'autochtone ou au national, une personne caractérisée par sa nationalité qui n'est pas celle du pays dans lequel elle se situe. Une personne accédant à la nationalité française ne pourra plus être considérée comme « étrangère », mais pourra toujours être considérée comme « migrante ». De même, un enfant né en France de parents étrangers sera considéré comme « étranger » car ne bénéficiant pas automatiquement du droit du sol<sup>1</sup>, mais ne remplira pas les conditions pour être considéré comme un « migrant » (il ne s'est pas lui-même déplacé d'un pays à un autre). Cet enfant peut demander l'asile à condition qu'il ait un motif propre à faire valoir et à condition que sa demande n'ait pas été englobée dans l'examen de la demande d'asile de ses parents. Ainsi, une petite fille de nationalité guinéenne née sur le sol français peut déposer une demande d'asile après que ses parents aient été déboutés de leur demande d'asile en faisant valoir un risque d'excision.

S'il est donc possible de nommer « migrant » une personne qui se déplace entre deux pays, les migrants

1. L'acquisition de la nationalité française peut se faire à partir de 18 ans, sous conditions.

**Thanh Le Luong**  
**Paule Deutsch**  
**Cédric Prunier**  
Direction du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)



n'ont pas de statut juridique spécifique en tant que tel. Aussi, afin de définir les missions de l'Ofii, le « migrant » sera abordé au sein de l'espace juridique dans lequel il évolue, sans entrer dans des considérations philosophiques ou politiques. De même on ne parlera pas ici des ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) ou de l'espace Schengen. Selon le pays de départ, le(s) pays de transit et le pays d'arrivée, le migrant va être observé au regard de la régularité de son déplacement et de sa situation administrative tout au long et à la fin de son déplacement. Cette régularité s'apprécie au vu des législations nationales et des accords internationaux le cas échéant.

Parmi les catégories souvent utilisées dans le discours commun, nous pouvons retrouver celles de « migrant économique », « migrant environnemental », ou encore « exilé ». Ces catégories représentent plutôt une conception des migrations, tant d'un point de vue de l'objectif de celles-ci que de la situation des personnes concernées, et non une catégorie juridique. Il est par exemple courant d'entendre la notion de « migrant économique » pour parler de l'immigration en France sous couvert d'asile. Le nombre de titres de séjour délivrés pour motif « économique » en France en 2019 représente 14 % des premiers titres de séjour délivrés. De même, la notion de « migrant environnemental », si elle correspond à un motif de migration, n'est pas une catégorie juridique à part entière. Enfin, le terme « exilé » désigne en général une personne contrainte à quitter son pays, avec des conséquences sociales et psychologiques, telles que le « mal du pays ». Si cette notion ne correspond à aucune catégorisation

officielle, elle a inspiré de riches écrits littéraires de grands écrivains exilés, volontaires ou non.

Un « étranger en situation régulière » est défini par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) comme une « personne qui franchit ou a franchi une frontière internationale et est autorisée à entrer ou à séjourner dans un État conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels il est partie ». A l'inverse, un « étranger en situation irrégulière » est une personne qui a franchi une frontière internationale sans avoir été autorisée à entrer ou à séjourner dans l'État. Il est possible de passer d'une situation régulière à une situation irrégulière (expiration d'un visa, par exemple), ou d'une situation irrégulière à une situation régulière (dépôt d'une demande de titre de séjour ou d'asile, par exemple). Ces deux situations sont créatrices de droits, sous réserve de remplir certains critères. Par exemple, en termes d'accès aux soins :

- les personnes en situation régulière ont accès à la protection universelle maladie (PUMA), qui couvre toutes les personnes travaillant ou résidant de manière stable et régulière en France. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'accès est sous conditions de résidence d'au moins trois mois en France ;
- les personnes en situation irrégulière ont accès à l'aide médicale de l'État (AME), sous réserve de résider en France de manière ininterrompue depuis au moins trois mois et de respecter des conditions de ressources.

L'irrégularité de l'entrée ou du séjour en France expose le migrant à une mesure d'éloignement du territoire, appelée obligation de quitter le territoire français (OQTF). Cette irrégularité peut survenir soit dès l'entrée sur le

### Autour de la procédure d'asile

**E**n fonction de leur statut, les demandeurs d'asile et les réfugiés peuvent parfois être nommés différemment lorsqu'ils sont concernés par des procédures « annexes » à celle de l'asile.

- Les « dublinés » (demandeurs d'asile). Le règlement du Parlement européen et du Conseil européen dit Dublin III (2013) dispose que la demande d'asile doit être déposée dans le premier pays traversé. A titre d'exemple, une personne entrant dans l'Union européenne par l'Italie devra déposer sa demande d'asile en Italie. En cas de dépôt de la demande d'asile dans un autre pays, le demandeur sera placé en « procédure Dublin », et pourra être renvoyé dans le pays d'accueil, qui traitera sa demande si celui-ci accepte le transfert.

- Les « relocalisés » (demandeurs d'asile). Pour faire face à une pression importante de demandes d'asile dans les pays de l'Union européenne, et en application du principe de solidarité, les États européens qui ne sont pas les pays d'accueil peuvent accepter d'accueillir des demandeurs d'asile et d'instruire la demande d'asile en lieu et place du pays d'accueil. Cette procédure provisoire a notamment été mise en place de 2015 à 2017 à la suite de la « crise migratoire », pour soulager les principaux pays d'entrée de l'Union européenne : la Grèce et l'Italie. Cette procédure peut être considérée comme une dérogation au règlement Dublin III. La relocalisation ne peut s'appliquer qu'aux demandeurs pour lesquels le taux moyen de reconnaissance

de la protection internationale au niveau de l'Union européenne est supérieur à 75 %.

- Les « réinstallés » (réfugiés). La procédure de réinstallation concerne des personnes ayant trouvé une protection dans un pays, mais où elles vivent dans des situations périlleuses ou dans lequel leurs besoins spécifiques ne peuvent être satisfaits. L'UNHCR a donc mis en place un programme de réinstallation qui, après identification des réfugiés concernés, consiste en leur transfert vers un autre État ayant accepté de les admettre et de leur accorder à terme une résidence permanente. En 2019, les principaux pays de départ des réfugiés sont la Turquie, le Liban, la Jordanie, la Tanzanie et l'Égypte. 🇵🇸

territoire national, soit après le refus d'une admission au séjour prononcé par l'autorité compétente, soit à l'expiration d'un document autorisant à séjourner sur le territoire.

Les « étrangers en situation régulière » sont, en France, les personnes qui sont entrées sur le territoire national avec une autorisation de séjour, ou qui ont reçu une autorisation de séjour après avoir effectué des démarches administratives sur le territoire national. Cette autorisation de séjour peut également être délivrée dans le cadre d'une procédure d'admission au séjour, dans l'attente de la décision des autorités ; il s'agit d'un récépissé, qui atteste du dépôt d'une demande de titre de séjour, et qui autorise son titulaire à séjourner en France pour la durée qu'il précise.

En France, des titres de séjour sont délivrés selon le motif de la venue sur le territoire français. Ces titres de séjour sont délivrés soit avant l'entrée sur le territoire (les visas, en s'adressant à l'ambassade ou au consulat français du pays d'origine), soit après l'entrée sur le territoire au terme d'une procédure administrative (titre de séjour). Les différents motifs sont :

- motif « économique » : ce motif regroupe les salariés, les actifs non-salariés, les saisonniers, les scientifiques ou encore les artistes ;
- motif « familial » : ce motif regroupe les familles de Français ou encore les membres de la famille dont au moins un a un titre de séjour en France ;
- les étudiants ;
- motif « divers » : visiteurs, étrangers entrés mineurs, les anciens combattants, les retraités ;
- motif « humanitaire » : ce motif regroupe les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire, mais également les bénéficiaires d'un titre de séjour pour soins, ou encore les victimes de la traite des êtres humains ou de violences conjugales. Au sein du motif « humanitaire », les titres de séjour relatifs aux statuts de réfugié ou de la protection subsidiaire sont sûrement les plus connus. Il existe toutefois un abus de langage visant notamment à nommer « réfugiés » les demandeurs d'asile qui, par définition, n'ont pas encore le statut de réfugié ;
- les « demandeurs d'asile » sont les personnes qui sollicitent la protection internationale, et qui sont en attente d'une décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra). Durant l'examen de leur demande, elles se voient attribuer une autorisation provisoire de séjour (APS). L'examen de la demande d'asile peut se faire dans le cadre d'une « procédure accélérée » dans plusieurs cas, et notamment : si le demandeur a la nationalité d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr (cf. décision du 9 octobre 2015 fixant la liste), s'il a déposé sa demande d'asile au-delà d'un délai de 120 jours après son entrée sur le territoire national, ou si sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. Dans cette situation, l'Ofpra a quinze jours pour statuer sur la demande. Il existe deux catégories de protection internationale :

- ◆ le statut de réfugié. Il peut être accordé en application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ; ou en application du préambule de la Constitution de 1946, intégré au bloc de constitutionnalité, disposant que « *tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* » ; ou à toute personne sur laquelle le haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) exerce son mandat ;

- ◆ la protection subsidiaire. Elle peut être accordée à la personne qui ne remplit pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié, mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : la peine de mort, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou, s'agissant d'un civil, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ;

- les « réfugiés » sont les personnes dont la demande d'asile a été reconnue. Ils reçoivent en France un titre de séjour de dix ans ;

- les « bénéficiaires de la protection subsidiaire » sont les personnes dont la qualité de réfugié a été refusée mais qui bénéficient de la protection subsidiaire pour une durée de quatre ans.

### Données quantitatives officielles

En France, en 2018, 6,49 millions de personnes étaient immigrées, soit 9,7 % de la population totale ; 2,45 millions d'immigrés sont français par acquisition et nés hors de France, 4,04 millions d'immigrés sont étrangers et nés hors de France.

### Les titres de séjour en France

D'après les premières estimations publiées par le ministère de l'Intérieur en janvier 2020, 3 534 996 visas ont été délivrés en 2019, dont 93 % étaient des visas de court séjour ou de transit (inférieur à trois mois). Le nombre de visas délivrés a baissé de 1 % entre 2018 et 2019. 21 % des visas délivrés en 2019 ont été délivrés à des ressortissants chinois, 14 % à des ressortissants russes, 10 % à des ressortissants marocains. Les visas de court séjour permettent l'entrée et le séjour en France jusqu'à trois mois ; les visas de long séjour permettent l'entrée et le séjour sur le territoire national jusqu'à un an. Le visa est obligatoire dans la majorité des cas pour déposer une demande de titre de séjour (le visa n'est pas obligatoire pour déposer une demande de titre de séjour pour soins).

276 500 premiers titres de séjour ont été délivrés, en 2019, à des adultes, en métropole, soit une augmentation de 7 % par rapport à 2018. Les motifs « divers » (+24,1 %), « économique » (+15,3 %), « étudiants » (+9,3 %), « humanitaire » (+9,1 %) sont en augmentation, alors que le motif « familial » est en diminution (-2,5 %) (tableau 1). Les mineurs, non concernés par l'obligation de détenir un titre de séjour en France, et les départements et



tableau 1

**Nombre de premiers titres de séjour délivrés par motif d'admission en 2018 et 2019 (métropole, adultes)**

Motif d'admission	2018 (chiffre définitif)	2019 (chiffre estimé)	2019/2018
Économique	33 675	38 843	+15,3 %
Familial	91 017	88 778	-2,5 %
Étudiants	83 700	91 495	+9,3 %
Divers	15 558	19 303	+24,1 %
Humanitaire	34 979	38 157	+9,1 %
<b>Total</b>	<b>258 929</b>	<b>276 576</b>	<b>+6,8 %</b>

collectivités d'outre-mer ne sont pas intégrés dans ces statistiques.

Au sein du motif humanitaire, 21 700 titres « réfugié et apatride » ont été délivrés en 2019, en augmentation de 13 % par rapport à 2018. 10 700 titres « asile territorial/ protection subsidiaire » ont été délivrés en 2019, soit -1,3 % par rapport à 2018. Ces titres ne correspondent pas au nombre de décisions favorables rendues par l'Ofpra en 2019, mais au nombre de titres effectivement délivrés en 2019 après décision de l'Ofpra. L'admission au séjour pour soins représente 2 % des premiers titres de séjour délivrés en 2019, soit 5 457 titres (+16,1 % par rapport à 2018, après une baisse de 38 % entre 2016 et 2017).

Au 31 décembre 2019, 3 412 000 titres de séjour étaient en cours de validité (métropole + départements et collectivités d'outre-mer, 3 292 684 en métropole), soit une augmentation de 6 % par rapport au 31 décembre 2018. Près de la moitié des stocks de titres en métropole (46 %) sont des cartes de résident/résident de longue durée ; 18 % sont des certificats de résidence pour ressortissant algérien ; 15 % sont des cartes de séjour pluriannuelles. Les deux tiers des stocks de titres valides sont des documents dont la durée de validité est supérieure ou égale à dix ans (tableau 2).

**L'asile**

Depuis la moitié des années 2000, les demandes d'asile sont en constante augmentation en France. En 2019,

132 600 demandes d'asile ont été enregistrées, dont 123 530 premières demandes<sup>2</sup>. Selon les données d'Eurostat, la demande d'asile en France représente 18 % des demandes d'asile enregistrées à l'échelle de l'Union européenne à vingt-huit. Cette part a beaucoup évolué, notamment en 2015 : elle était de 14 % en 2017, 6 % en 2015, 15 % en 2013.

Les principaux pays de nationalité enregistrés dans les premières demandes d'asile en 2019 (hors mineurs accompagnants et réexamens) sont : Afghanistan (9 %), Guinée (5,9 %), Géorgie (5,7 %), Albanie (5,5 %), Bangladesh (5,4 %). Parmi ces cinq premiers pays en 2019, deux sont en augmentation par rapport à 2018 : la Géorgie (+20 %, après une augmentation de +256 % entre 2017 et 2018), et le Bangladesh (+49 %).

En 2019, l'Ofpra a rendu 95 577 décisions (hors mineurs accompagnants), dont 22 532 attributions de l'asile. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a rendu 66 466 décisions, dont 13 980 annulations du refus de l'Ofpra et attribution de l'asile. Au total, 36 512 décisions favorables à l'attribution de l'asile (réfugié + protection subsidiaire) ont été rendues, soit 22,5 % des décisions rendues par l'Ofpra et la CNDA. Parmi ces 36 512 décisions, 13 109 concernent la protection subsidiaire (35,9 %). Ainsi, 23 403 décisions d'attribution

<sup>2</sup> Selon les statistiques publiées par le ministère de l'Intérieur en janvier 2020.

tableau 2

**Détail des titres de séjour valides (stocks) en métropole au 31 décembre 2019**

Famille de motifs	Document < 10 ans	Documents > = 10 ans	Total
Économique	232 229	186	232 415
Familial	455 955	776 995	1 232 950
Étudiants	227 170	595	227 765
Divers	79 097	203 846	282 943
Humanitaire	208 045	206 436	414 481
Renouvellement de plein droit	7 136	894 994	902 130
<b>Total</b>	<b>1 209 632</b>	<b>2 083 052</b>	<b>3 292 684</b>

## Le service médical de l'Ofii

Le décret d'application du 26 mars 1946 confère à l'Office national d'immigration (ONI) la visite médicale du personnel étranger. La visite médicale a été la dernière étape essentielle au recrutement des travailleurs étrangers. Des centres de contrôle sanitaire ont été créés pour recruter la main-d'œuvre issue des pays décolonisés, notamment des Algériens après 1962. Six millions d'étrangers avaient été vus en visite médicale par l'ONI de 1945 à 1975.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France modifie les activités médicales de l'Ofii :

- en déléguant aux services de médecine préventive des universités les visites médicales des étudiants résidant plus de trois mois sur le territoire ;

- en confiant aux médecins de l'Ofii la procédure médicale de demande de titre de séjour pour soins relative aux personnes étrangères malades sur le territoire français.

À ce jour, les missions du service médical sont :

- la visite médicale du public migrant régulier, autorisé à séjourner plus de trois mois en France (ressortissants de pays tiers de l'Union européenne) ;

- les vulnérabilités de santé des demandeurs d'asile depuis novembre 2015 ;

- l'avis médical pour titre de séjour pour soins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Près de deux cents infirmiers et médecins travaillent à l'Ofii tout en conservant, pour la grande majorité, une activité professionnelle en libéral, dans des établissements de santé ou médico-sociaux, en centres de santé, etc.

### La visite médicale du public migrant régulier

Il s'agit d'une primo-intégration dans le système de soins en France. Cette visite obligatoire et gratuite, incluant une radio pulmonaire, est définie par arrêté du 11 juin 2006. Avec notamment la perte du public

étudiant, le nombre de visites médicales annuelles est passé de plus de 200 000 à 60 000 depuis 2017. Cette visite a pris une forte orientation vers la prévention ; depuis 2017, une étude (Strada) sur le dépistage non obligatoire du VIH, VHB et VHC par des tests rapides a été mise en place. La France prend en charge la visite médicale et, le cas échéant, le traitement de la tuberculose, à l'inverse de nombreux pays anglo-saxons où cette obligation est à la charge du candidat à l'immigration avant son arrivée.

### L'instruction médicale des demandes de titre de séjour pour soins

La loi du 7 mars 2016, suite au rapport de mars 2013 de la mission conjointe de l'Inspection générale de l'administration et de l'Inspection générale des affaires sociales et notamment sa recommandation n° 6, réforme la procédure en la transférant des médecins des agences régionales de santé et du médecin-chef de la préfecture de police de Paris aux médecins du service médical de l'Ofii. Elle prévoit un rapport annuel au Parlement rédigé par le service médical de l'Ofii<sup>1</sup>.

La procédure se déroule en trois étapes :

- un certificat médical rempli par le médecin soignant qui suit habituellement le demandeur, ou le praticien hospitalier, inscrits au Conseil de l'ordre en France. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, le certificat médical doit être adressé à l'Ofii dans un délai d'un mois après le dépôt de demande en préfecture (loi du 10 septembre 2018) ;

- un rapport médical rédigé par un médecin rapporteur de l'Ofii ;

- un avis rendu par un collège de trois médecins de l'Ofii (hors celui qui a rédigé le rapport médical). Cet avis est transmis pour décision au préfet, celui-ci n'étant pas lié par l'avis.

Les principes guidant cette procédure réformée sont :

- l'affirmation des garanties apportées aux droits du demandeur, tout dossier étant traité ;

- le respect du secret médical ;

- un dossier médical plus informatif, de meilleure qualité ;

- le principe de collégialité dans l'émission des avis rendus par les médecins de l'Ofii.

Entre 2017 et 2019, 103 000 demandes de titre de séjour pour soins ont été enregistrées à l'Ofii, et plus de 85 000 avis ont été transmis aux préfets.

### Les vulnérabilités de santé des demandeurs d'asile

L'Ofii est en charge des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile :

- l'hébergement, avec la gestion du dispositif national de l'accueil (DNA), qui comprenait 82 300 places au 31 août 2019, dont 5 000 réfugiés et plus de 7 200 déboutés ;

- le versement de l'allocation demandeur d'asile (ADA) : 130 000 ménages bénéficiaires en 2019.

Depuis la fin 2015, les médecins coordonnateurs de zone de l'Ofii rendent un avis sur la déclaration de vulnérabilités de santé afin d'adapter l'hébergement des demandeurs d'asile. Près de 17 000 avis ont été rendus, dont 6 800 en 2019. L'avis ne porte pas sur les motifs de l'asile.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les demandeurs d'asile adultes sont soumis à une condition de résidence sur le territoire d'au moins trois mois pour bénéficier de la protection universelle maladie (PUMa). Jusqu'alors, les droits étaient ouverts dès l'enregistrement de la demande. Ils accèdent néanmoins sans conditions et sans délai aux soins « urgents et vitaux », dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître. Lorsque la protection internationale est accordée, les demandeurs d'asile passent au statut de réfugié et entrent dans le système de droit commun.

1. Consultable sur [www.ofii.fr](http://www.ofii.fr)





du statut de réfugié ont été rendues par l'Ofpra et la CNDA en 2019. L'attribution de l'asile par l'Ofpra et la CNDA (réfugié plus protection subsidiaire) a augmenté de 9,5 % entre 2018 et 2019.

### L'acquisition de la nationalité française

Les acquisitions, par démarche volontaire, de la nationalité française par celles et ceux qui ne peuvent se réclamer ni des liens du sang, ni du droit du sol, relèvent pour leur plus grande part du ministère de l'Intérieur, chargé des naturalisations. Il s'agit des naturalisations par décret et des déclarations de nationalité en raison d'un mariage, de la qualité d'ascendant ou de frère/sœur de Français.

En France, en 2019, selon le ministère de l'Intérieur, 76 710 personnes ont acquis la nationalité française, en baisse de 1,4 % par rapport à 2018 : 65 % l'ont acquise par décret, 33 % par déclaration (mariage) et 2 % par déclaration (ascendants et fratries).

Les acquisitions par décret continuent de baisser (-11,0 %) tandis que les acquisitions à raison du mariage augmentent de 20,3 %. Les modalités d'acquisition au bénéfice d'une part des ascendants de Français, d'autre part des frères/sœurs de Français, progressent quant à elles de 87,4 %.

### Les réinstallations

En 2019, la France a réinstallé 4 544 réfugiés, selon l'UNHCR. La France a accueilli 7 % des réfugiés ayant été réinstallés dans le monde en 2019 (63 726 réfugiés réinstallés). 53 % de ces réfugiés réinstallés sont originaires de Syrie, 23 % du Soudan, 7 % d'Érythrée. 30 % de ces réfugiés réinstallés ont été réinstallés depuis le Tchad, 29 % depuis la Turquie, 20 % depuis le Liban et 13 % depuis le Niger. Depuis 2003, près de 14 000 réfugiés ont été accueillis en France dans le cadre du programme de réinstallation de l'UNHCR.

### L'Office français de l'immigration et de l'intégration

Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'immigration liée à l'industrialisation était libre et incontrôlée. Si en 1914 l'État était actif dans le recrutement de la main-d'œuvre étrangère, cette prérogative fut vite laissée aux organismes patronaux après la guerre. Puis la crise des années 1930 et les courants migratoires autour de la Seconde Guerre mondiale ont rendu nécessaire une politique nationale de l'immigration.

L'Office national d'immigration (ONI) a été créé par l'ordonnance du 2 novembre 1945, signée par le général de Gaulle, afin d'introduire en France des immigrants étrangers pour reconstruire le pays. Le décret d'application du 26 mars 1946 en fait un établissement à caractère administratif sous tutelle du ministère du Travail et lui confère la mise en œuvre des opérations de recrutement professionnel, de visite médicale et d'acheminement du personnel étranger, ainsi que les opérations d'introduction en France des familles. L'ONI s'est transformé au cours du temps avec l'histoire de


l'immigration légale en France en devenant successivement l'OMI (Office des migrations internationales), l'Anaem (Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations), et l'Ofii.

Entre 1945 et 1975, ce sont 5,7 millions de personnes étrangères qui utilisent les services de l'Office, 2 millions de travailleurs permanents qui participent à l'essor industriel de la France. En 1974, le choc pétrolier et la montée du chômage entraînent l'arrêt de l'immigration des travailleurs permanents. Les missions évoluent : création du regroupement familial, intégration des étrangers, aide au retour et réinsertion dans le pays d'origine.

En 2003, au regard de l'augmentation progressive de la demande d'asile au fil de la décennie<sup>3</sup>, l'État reprend en main l'asile et confie à l'OMI l'accueil et la coordination du dispositif national d'asile, ainsi que la surveillance médicale des demandeurs d'asile visant à protéger et promouvoir la santé des demandeurs d'asile hébergés dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile (Cada).

Créé en 2009, l'Ofii est désormais le seul opérateur de l'État en charge de l'immigration légale, placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. En 2015 l'accueil des demandeurs d'asile est devenu la principale mission de l'Ofii. En 2017, la loi du 7 mars 2016 confie au service médical de l'Ofii l'instruction médicale des demandes de titres pour soins.

Par ailleurs, l'Ofii remplit d'autres missions principales pour l'État : la gestion des procédures régulières en lien avec consulats et préfectures, l'accueil et l'intégration des immigrés autorisés à séjourner durablement en France et signataires d'un contrat d'intégration républicaine avec l'État, l'aide au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine.

Plus de mille agents travaillent à l'Office, au siège et dans les trente et une directions territoriales en France et les sept délégations à l'étranger (Maroc, Tunisie, Turquie, Mali, Sénégal, Cameroun, Arménie). 

3. De 1996 à 2003, le nombre de demandes d'asile triple, passant de 17 405 à 52 204 (ex-Union soviétique, ex-Yougoslavie, régions des Grands Lacs en Afrique).